

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 9 MARS 1982 - NORMES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS POUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Messieurs les Gouverneurs,
Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la publication récente par l'Institut Belge de Normalisation de diverses normes relatives à la protection contre l'incendie. Ce sont les normes suivantes:

NBN S 21-029 TUYAU D'ASPIRATION
NBN S 21-033 REGARD ET CHASSIS DE VISITE POUR BOUCHES D'INCENDIE
NBN S 21-034 BOUCHE D'INCENDIE Ø 80.

La première de ces normes concerne davantage l'agglomération de Bruxelles et les communes qui disposent d'un service d'incendie; les deux autres intéressent toutes les communes.

* *

*

A) Les tuyaux d'aspiration (norme NBN S 21-029)

Les tuyaux d'aspiration font partie du matériel dont doivent disposer les services d'incendie.

L'article 4 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 (Organisation Générale des services d'incendie) porte que le matériel dont dispose tout service d'incendie « doit être conforme aux critères fixés par le Ministre de l'Intérieur ».

J'ai décidé qu'en ce qui concerne les tuyaux d'aspiration ces critères sont ceux mentionnés dans la norme NBN S 21-029.

Je demande donc qu'il en soit tenu compte lors de toute nouvelle acquisition.

Il convient de noter que l'emploi de ces tuyaux est INTERDIT pour alimenter une pompe par une borne ou une bouche d'incendie; ils ne seront donc utilisés que lorsqu'on a recours à des ressources en eau courante ou stagnante telles que rivière, étang ou citerne.

La parution de la norme précitée est aussi l'occasion de rappeler l'attention sur l'arrêté royal du 30 janvier 1975 fixant les types de raccords utilisés en matière de prévention et de lutte contre l'incendie. Conformément à l'article 3, alinéa 1 de l'arrêté précité, c'est en 1985 que viendra à échéance le délai fixé pour satisfaire à l'obligation de standardisation des raccords par ceux qui disposaient d'autres modèles au moment de la parution de l'arrêté. Il est évident que les derniers travaux de transformation doivent avoir commencé bien avant cette date et que les nouveaux équipements se font directement avec des raccords conformes à l'arrêté royal. Il serait bon que l'année 1982 voie les responsables de la lutte contre l'incendie rappeler à ceux qui ont encore d'anciens raccords l'obligation d'adapter leurs équipements et installations. Je souligne que ceci ne vise pas seulement les services d'incendie communaux mais également toutes les personnes physiques et morales qui disposent de matériel de lutte contre l'incendie. De tels raccords se trouvent notamment sur les bornes d'incendie (ancien modèle NBN 610), sur les robinets d'incendie, les colonnes sèches ou humides des bâtiments ainsi que sur la plupart des équipements hydrauliques de lutte contre l'incendie dans les industries et les bâtiments.

* *

*

B) Les bouches d'incendie (norme NBN S 21-034). Les regards et châssis de visite des bouches d'incendie (norme NBN S 21-033).

Ces deux normes viennent compléter la gamme des prises d'eau normalisées à installer sur les réseaux de distribution sous pression à l'usage des services d'incendie. Si les raisons économiques et techniques ne permettent pas d'envisager le remplacement rapide des anciens modèles de bouches



d'incendie par les nouveaux, je voudrais cependant insister sur quelques règles de bonne pratique:

- a) la borne d'incendie (NBN S 21-019) doit être considérée comme la prise d'eau normale pour les services d'incendie. La possibilité de disposer d'une borne de Ø 80 mm, avec une seule sortie, constitue une solution intéressante lorsque les risques d'incendie et les possibilités du réseau ne justifient pas l'investissement nécessaire au placement d'une borne de Ø 100 mm.
- b) Il arrive régulièrement que le réseau de distribution desservant un petit lotissement, un clos ou une extension ne permet pas de satisfaire aux débits d'eau fixés dans la circulaire du 14 octobre 1975. Souvent, la solution à ce problème pourra être trouvée dans le placement d'une ou plusieurs bornes d'incendie de Ø 100 mm aisément accessibles et raccordées sur une conduite de distribution plus importante passant à la proximité.
- c) Lorsqu'il n'est pas opportun d'installer des bornes d'incendie, le placement de bouches d'incendie conformes à la norme NBN S 21 - 034 sera systématique, non seulement sur les nouvelles sections du réseau, mais également sur les anciennes lorsque des travaux le permettent et, bien évidemment, lors du remplacement d'une ancienne bouche d'incendie défectueuse.
- d) Dans tous les cas où le remplacement des bouches d'incendie non conformes à la NBN S 21-034 n'est pas envisageable à court ou moyen terme, il convient, à tout le moins, de rechercher des solutions pratiques pour que:
 - le demi-raccord à baïonnette y installé satisfasse au § 6.5. de ladite norme et que
 - le mouffle de manœuvre satisfasse au § 6.7. de la même norme.

Ces deux éléments sont essentiels pour permettre la standardisation du matériel des services d'incendie et donc la rapidité et l'efficacité des secours.

- e) La bouche d'incendie décrite par la NBN S 21-034 est équipée d'un bouchon étanche pour protéger l'eau potable de distribution contre la pollution extérieure (eau de ruissellement, écoulement de liquides contaminants ...). Ce bouchon doit donc être remis en place après chaque utilisation de la bouche.
Il est également conseillé de doter les bouches existantes d'un tel bouchon.
- f) Dans le cadre des mesures de repérage des bouches d'incendie, on veillera à utiliser les regards et châssis de visites conformes à la NBN S 21-033 chaque fois que la bouche d'incendie est conforme à la NBN S 21 - 034 ou qu'elle a été transformée conformément au § d) ci-avant.
Par contre, les couvercles décrits dans cette norme NBN S 21 - 033 ne pourront en aucun cas être utilisés à d'autres fins que l'accès et la localisation des bouches d'incendie.
- g) L'utilité de ces investissements, nécessaires à l'approvisionnement en eau d'extinction des services d'incendie, serait gravement réduite si vous ne preniez pas les mesures nécessaires pour l'entretien et le contrôle de toutes les ressources en eau disponibles sur le territoire de votre commune.

Je suis convaincu que vous aurez à cœur de poursuivre et d'amplifier l'effort entrepris depuis 1975 pour assurer l'approvisionnement des services d'incendie en eau d'extinction.

